



Commune de Ligny-le-Châtel

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 septembre 2024

Date de convocation :
12 septembre 2024

Convocation affichée le :
12 septembre 2024

Nombre de conseillers municipaux	
En exercice	15
Présents	9
Ayant donné pouvoir	5
Votants	14

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi dix-sept septembre à vingt-heure trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Ligny-le-Châtel, en séance publique sous la présidence de Madame Chantal ROYER, Maire.

Etaient présents :

Mmes Agnès CHAMILLARD, Corinne DE CUYPER, Emmanuelle HAHN, Christine MICHOT, Marielle PHILIPPON, Ginette QUIVIGER et Chantal ROYER
MM. Alain DE CUYPER et Gilles PROU

Absents représentés :

Delphine MUNOZ pouvoir à Marielle PHILIPPON, Steeve BARDOUL pouvoir à Ginette QUIVIGER, Jérôme CHARDON pouvoir à Alain DE CUYPER, Sébastien GOUFIER pouvoir à Chantal ROYER, Eric ROLLET pouvoir à Agnès CHAMILLARD

Absent non représenté : Arnaud TISSIER

Délibération n°17092024-6 :
Arrêt du projet de révision allégée n°1
du Plan Local d'Urbanisme

M. Gilles PROU, adjoint à l'urbanisme, soumet au conseil municipal l'arrêt de projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme.

M. Gilles PROU rappelle les raisons exposées dans la délibération de prescription n°11042022-10 en date du 11 avril 2022, modifiée par délibération 16022023-6 du 16 février 2023 qui ont conduit la commune à engager la révision allégée du PLU. Cette révision allégée a pour objet de « *anticiper la construction d'équipements publics (poste de raccordement du réseau électrique voire unité de stockage d'énergie) à proximité du poste de transformation dit « Poste Serein » sur une surface de 1 hectare* »

M. Gilles PROU précise que l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme dispose que « *La délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.* »

S'agissant de la concertation :

M. Gilles PROU expose les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément aux délibérations n°11042022-10 et 16022023-6 et notamment la publication des plusieurs articles dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

Il est constaté qu'aucune remarque n'a été formulée durant la concertation publique.

M. Gilles PROU propose, en ce sens, de prévoir des modalités préparatoires à l'enquête publique, et notamment "un registre de recueil de questions, préalable à l'enquête publique".

S'agissant de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale

La commune a décidé, sans y être obligée, de faire procéder à une évaluation environnementale relative à la révision allégée. Cette évaluation a donné lieu à un rapport en date du 26 février 2024.

Comme confirmé par la MRAE, le dossier ne sera soumis à examen qu'après arrêt du projet.

S'agissant de l'avis des PPA.

Le projet de révision du PLU sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme (et éventuellement aux personnes listées à l'article L.153-17, sur leur demande).

S'agissant de l'avis de la CDPENAF

Comme confirmé par la DDT de l'Yonne, le dossier sera soumis à la CDPENAF de l'Yonne après arrêt du projet.

S'agissant de la demande de dérogation à l'urbanisation limitée, en l'absence de couverture par un SCoT

Le Président du PETR du Grand Auxerrois a donné, par courrier du 11 juin dernier, son accord sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée.

Comme confirmé par la DDT de l'Yonne, la demande de dérogation sera traitée après arrêt du projet.

M. Gilles PROU présente aux élus les principales évolutions que contient le projet de plan local d'urbanisme à savoir :

> *sur le zonage* : le changement de zonage d'une surface d'un hectare (passage de zone An en zone UBe)

> *sur le règlement* : - l'ajout à l'article UB 11 de la prescription suivante : « *Dans le secteur Ube, les clôtures seront implantées à l'intérieur de la propriété et doublées côté extérieur d'une haie champêtre d'essences variées adaptées au changement climatique.* »

- l'exclusion du secteur UBe de l'application l'article UB 13 relatif aux espaces libres et plantations.

Il précise que conformément à l'article L. 153-54 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée du PLU arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme. Cet examen conjoint sera tenu avant l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvé par le conseil municipal.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-34 et R. 153-12 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ligny-le-Châtel approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2009 et modifié le 24 février 2022 ;
- Vu la délibération n°11042022-10 du conseil municipal en date du 11 avril 2022 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme et fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;
- Vu la délibération n°16022023-6 du conseil municipal en date du 16 février 2023 modifiant la prescription de révision allégée n°1 fin notamment de réduire la surface de 9 hectares à 1 hectare

Considérant que, la commune ayant fait réaliser une évaluation environnementale, la saisine de la MRAE ne peut se faire qu'après l'arrêt du projet de révision allégée

Sur proposition de Monsieur Gilles PROU, adjoint à l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'ARRÊTER** le projet de révision du PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **DE PRÉVOIR** des modalités préparatoires à l'enquête publique, et notamment un registre de recueil de questions, préalable à l'enquête publique ;
- **DE SOUMETTRE** le projet à l'avis de la MRAE à l'appui de l'évaluation environnementale
- **DE SOUMETTRE** le projet à l'avis de la CDPENAF
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de révision du PLU aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme (et éventuellement aux personnes listées à l'article L.153-17, sur leur demande)
- **DE DEMANDER** une dérogation à la règle d'urbanisation limitée, en l'absence de couverture par un SCoT, selon les modalités prévues par l'article L. 142-5 du Code de l'urbanisme
- **DE DIRE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme. Elle sera également transmise au préfet.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits

Pour extrait conforme,
Le Maire, Chantal ROYER



Délibération certifié exécutoire

Télétransmise en préfecture le :

Publiée sur papier le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.